

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

ASSURANCE-VIE

Comprendre, conseiller et (re)traiter
dans la succession

Atelier 15

INTERVENANTS



Nicolas **GRAFTIEAUX**,
Avocat au barreau de Paris

Marie **DAMOURETTE**,
Ingénieur patrimonial – Banque Neufzize OBC

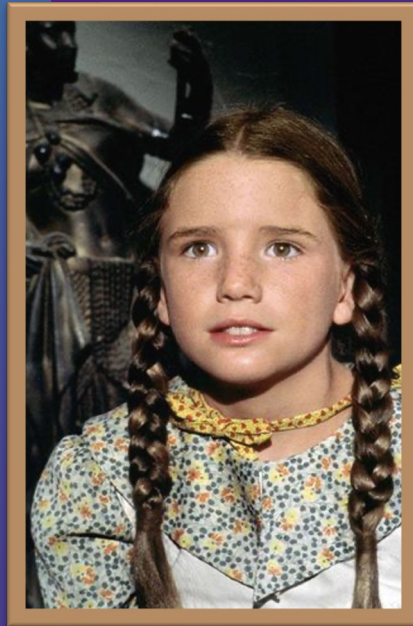
Séverine **TAMBURINI**,
Avocate au barreau d'Aix-en-Provence



LE CAS PRATIQUE DE LA FAMILLE INGALLS



Mary



Laura



Carrie



Nelly

Elles reçoivent toutes les quatre
100.000 € de la compagnie d'assurance-vie après le décès de Charles



PLAN

- 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE**
- 2 LES RAISONS DE L'EXCLUSION DE LA SUCCESSION**
- 3 LES CONTRATS VOISINS DE L'ASSURANCE VIE**
- 4 LE DÉNOUEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE**
- 5 RÉFLEXION SUR LES PISTES D'OPTIMISATION JURIDIQUES ET FISCALE**
- 6 LES GARDE-FOUS**

1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

DÉFINITION

- Un contrat par lequel quelqu'un place de l'argent auprès d'une compagnie d'assurance-vie en désignant un bénéficiaire en cas de décès mais en gardant la possibilité de récupérer ses fonds
- Nature mixte :
 - ❖ **Contrat en cas de vie** : constituer une épargne pour soi
 - ❖ **Contrat en cas de mort** : protection pour nos proches

LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU CONTRAT

1. LE SOUSCRIPTEUR
2. L'ASSURÉ
3. LE BÉNÉFICIAIRE / LES PARTICULARITÉS / LE FORMALISME / LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION

1. Le souscripteur

- ❖ Une **personne physique** ou une **personne morale**
- ❖ La **souscription par plusieurs personnes** dite « co-souscription » est possible
- ⚠ La souscription est un **acte de disposition** : attention à la capacité du souscripteur, au risque de nullité de plein droit

2. L'assuré

➔ C'est celui sur lequel repose le risque assuré, et dont la survie ou le décès déclenche la garantie.

Assuré et souscripteur sont la même personne dans la majorité des cas.

Mais un tiers peut lorsqu'il a donné son consentement écrit être assuré sauf :

- ❖ Mineur non émancipé de moins de 12 ans
- ❖ Majeur protégé

3. Le bénéficiaire

➔ C'est celui qui a été désigné par le souscripteur pour recevoir les prestations garanties au terme du contrat.

Les conditions tenant à l'auteur de la désignation :

- ❖ Prérogative extrêmement personnelle
- ❖ En cas de co-souscription : nécessité de trouver un consensus, ou de prévoir des bénéficiaires différents en fonction de l'ordre des décès



⚠️ PARTICULARITÉS EN CAS DE CO-SOUSCRIPTION PAR DES ÉPOUX COMMUNS EN BIENS

Pouvoirs de l'époux commun en bien pour désigner un bénéficiaire

Fonds communs Caractère commun du contrat	Fonds propres	
<p>Exclusion des règles de la cogestion (Arrêt Veuve Pelletier, Cass. Ass. Pl., 12 déc. 1986)</p> <p>Pour l'utilisation des <u>gains et salaires</u> : l'époux peut disposer librement de ses gains et salaires après avoir contribué aux charges du mariage</p> <p>Pour l'utilisation de l'<u>épargne préconstituée</u> : l'époux peut disposer des sommes sous réserve de répondre des fautes qu'il commet dans sa gestion ou d'une intention frauduleuse et sous réserve des autres dispositions du Code civil qui réduisent cette liberté de principe (ex : récompenses...)</p>	Avec emploi Caractère propre du contrat	Sans emploi Caractère commun du contrat
	Pleins pouvoirs	Application des règles en cas d'utilisation de fonds commun ⚠️ À charge de récompense au profit du souscripteur

LES PARTICULARITÉS TENANT À LA PERSONNE DU BÉNÉFICIAIRE

⚠ Similarité avec les interdictions de recevoir en matière successorale.

Il y a des exceptions à la liberté de choix du bénéficiaire :

Ne peuvent être bénéficiaires :



Les membres des professions médicales et de la pharmacie, les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins durant la maladie dont décède le souscripteur



Prohibition des causes morales et illicites, même si la jurisprudence reconnaît de moins en moins la contrariété à l'ordre public (*Pièce n°3*)

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Comment ?

- ❖ La désignation du bénéficiaire est assez **peu formaliste**

Quand ?

- ❖ Elle peut être faite au début du contrat, en cours de contrat et être changée à plusieurs reprises si besoin (sous réserve de l'acceptation du bénéficiaire)

⚠ **Seule la modification par testament peut modifier le bénéficiaire postérieurement au décès (Pièce n°4)**

Comment est-on informé du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie ?

- ❖ On interroge l'AGIRA – Recherche des bénéficiaires en cas de décès



Quelles conséquences pour le bénéficiaire ?

- ❖ Il bénéficie de **droits propres**, une créance contre la compagnie d'assurance
Ses droits sont soit en pleine propriété, soit démembrés
- ❖ Le **capital est insaisissable**, sauf si fraude des droits des créanciers, et versements postérieurs à l'ouverture d'une procédure collective

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

CLAUSE TYPE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Une clause qui a évolué dans le temps en fonction de la jurisprudence et qui n'est pas nécessairement la même d'une compagnie à une autre

*« À mon conjoint,
à défaut mes enfants,
à défaut mes héritiers. »*

*« À mon conjoint,
à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
à défaut mes héritiers. »*

*« À mon conjoint ou partenaire de PACS,
à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés en cas de prédécès ou de
renonciation,
à défaut mes héritiers. »*

**Consulter et analyser TOUTES les clauses bénéficiaires
(y compris et surtout des contrats les plus anciens)
+ les actualiser en fonction de la jurisprudence actuelle
+ situation familiale patrimoniale et objectifs du souscripteur**

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

CONSTRUCTION D'UNE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Construction de la clause par rangs
ou « en cascade »

Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang,
« À défaut », bénéficiaire(s) de 2^{ème} rang,

Formalisme et modalités pratiques de désignation du bénéficiaire

Clause balais

« À défaut », mes héritiers

Si la clause bénéficiaire est mal rédigée ou si vous ne désignez pas de bénéficiaire :

**1/ le capital décès intégrera fiscalement la succession,
2/ le capital sera versé aux héritiers selon les règles de dévolution successorale (*ab intestat* / testament).**

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

CAS PRATIQUES

Observations préalables : Mon conjoint (bénéficiaire de 1^{er} rang) ?




D'un point de vue fiscal, l'assurance vie ne présente pas d'avantage particulier, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession en toutes circonstances.

D'un point de vue civil ?

Les droits du conjoint peuvent être étendus avec un testament ou une donation entre époux (au choix, l'usufruit sur la totalité des biens existants ou le quart en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou la quotité disponible en pleine propriété). L'assurance vie permet d'augmenter la part du conjoint en pleine propriété, le capital reçu étant juridiquement un bien propre (L 132-16 C civ).

Attention toutefois si atteinte à la réserve des enfants = risque de contentieux.

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Situation du souscripteur	Qui est bénéficiaire ?
<p>« Mon époux Pierre... »</p> <p>La souscriptrice est divorcée de Pierre, voire remariée avec Antoine</p>	<p>Eviter la désignation nominative.</p> <p> Il se peut que la personne nommée ne soit plus le conjoint le jour du décès du souscripteur. Dans ce cas l'interprétation de la clause sera difficile et prêtera à discussion.</p>
<p>« Mon conjoint, à défaut mes enfants.... »</p> <p>Le souscripteur n'a ni conjoint, ni enfant</p>	<p> Doit être averti et conseillé sur la nécessité d'une clause adaptée à sa situation actuelle. S'il persiste à opter pour la clause type, et que sa situation demeure inchangée, à son décès, les capitaux seront attribués à ses héritiers.</p> <p>La jurisprudence n'assimile pas le partenaire de pacs ou le concubin au conjoint. Prévoir une clause plus explicite type « Mon conjoint, ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité.... »</p>
<p>« Mon conjoint, à défaut mes enfants.... »</p> <p>Le souscripteur est séparé ou en instance de divorce</p>	<p> Jusqu'au prononcé définitif du divorce, l'époux ou l'épouse conserve juridiquement sa qualité de conjoint</p> <p>=> soit modifier la clause bénéficiaire => soit être plus explicite « Mon conjoint non séparé de corps ou non engagé dans une procédure de divorce »</p>

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Clause bénéficiaire	Qui est bénéficiaire ?
« Mes enfants, Pierre et Paul »	Pierre et Paul ; les autres enfants (notamment, nés postérieurement à la rédaction de la clause) ne seront pas bénéficiaires. => Également vrai pour les petits-enfants
« Mes enfants » => En cas de prédécès ou renonciation de l'un d'entre eux ?	Les enfants survivants, pas les enfants (représentants) du bénéficiaire prédécédé. La représentation ne se présume pas en assurance-vie; il faut la prévoir expressément, en cas de décès et de renonciation. => Cf développements sur le saut de génération
« Mes héritiers »	Les héritiers sont ceux de la succession : englobe les héritiers légaux mais aussi le(s) légataire(s) universel(s). Inclut le conjoint (mais ni le concubin ni le partenaire pacsé sauf testament en leur faveur).
« Mes ayants-droit »	Héritiers et créanciers => A proscrire
« Clause bénéficiaire déposée chez Me... notaire à... » => absence de clause ou notaire introuvable lors du décès.	Succession => précaution : ajouter systématiquement « à défaut mes héritiers » à la fin de la clause envoyée à la compagnie d'assurance.
Rédaction d'un testament : « je lègue le bénéfice du contrat à X » ou « je lègue mon contrat d'assurance-vie à X » ou « je lègue le montant des capitaux de mon contrat à X ».	Risque élevé d'assimilation à un legs (= requalification fiscale). => Utiliser une formulation indiquant clairement qu'il s'agit d'une clause bénéficiaire.

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

LES QUESTIONS À SE POSER

Situation du souscripteur	Réponses
Comment faciliter le règlement rapide des capitaux aux bénéficiaires lors du décès ?	En les désignant aussi précisément que possible dans la clause : nom (épouse et jeune fille), prénom, date et lieu de naissance, adresse connue. Attention au cas du conjoint et si bénéficiaire né postérieurement cf supra.
Le souscripteur est un mineur ?	Seule clause possible : selon dévolution légale. « Mes héritiers » (entre 16 et 18 ans possibilité de tester pour 50 %)
Le souscripteur veut répartir les capitaux entre plusieurs bénéficiaires ?	<ul style="list-style-type: none">- Prévoir la répartition entre eux (en %),- Prévoir explicitement le cas où l'un d'eux (tous) fait (font) défaut ⇒ annexe 3 : arrêt Cass. Civ.2 ^{ème} , 3 Juillet 2014, concernant la mention « par parts égales ».
Le souscripteur souhaite désigner un Organisme Sans But Lucratif (OSBL) ?	Vérifier la capacité à recevoir (annexe 4) : si l'OSBL est clairement identifié : il doit être nominativement désigné, pas « association en faveur de »; indiquer l'adresse et l'antenne locale le cas échéant (sinon, les capitaux seront versés au siège) si l'OSBL a la capacité de recevoir, si la transmission est exonérée. Prévoir : le cas de la disparition de l'OSBL (ou du refus),

FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

ACCOMPAGNEMENT DE NOS CLIENTS

À la souscription du contrat, se poser la question des bénéficiaires et de la rédaction appropriée (rédaction par un conseil spécialisé)

+ Si modification du contexte, notamment :

- **situation familiale du souscripteur : mariage, divorce, naissance, transfert de domicile....**
 - **nouvelles règles fiscales et juridiques,**
- **versement d'une nouvelle prime significative,**
 - **seuil des 70 ans**

=> Revoir régulièrement les clauses bénéficiaires avec le client (revue à effectuer même en l'absence de changement connu)



FORMALISME ET MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE / L'ACCEPTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Avant le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire ne nécessitait l'accomplissement d'aucune condition particulière et pouvait intervenir sans le consentement du souscripteur.

Après le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire nécessite l'accord du souscripteur et peut prendre plusieurs formes (L132-9 code des assurances) :

- ❖ **Un avenant** au contrat signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire
- ❖ **Un acte authentique** ou sous seing privé du souscripteur et du bénéficiaire

⚠ Majeur protégé =  peut accepter librement un contrat d'assurance-vie

LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Sa désignation devient irrévocable (L132-9 code des assurances).

Le souscripteur ne peut plus :

- ❖ Changer de bénéficiaire
- ❖ Racheter partiellement ou totalement le contrat sans accord du bénéficiaire acceptant


2

LES RAISONS DE L'EXCLUSION DE LA SUCCESSION

DEUX RAISONS CUMULATIVES À CETTE EXCLUSION

- ❖ L'existence d'un aléa
- ❖ Une stipulation pour autrui

L'EXISTENCE D'UN ALÉA

- ➔ L'aléa ne porte pas sur la valeur, ni sur le risque de gain ou de perte 
 - ❖ Aucun risque de perte financière pour bénéficiaire
 - ❖ L'assureur versera de toute façon la même somme

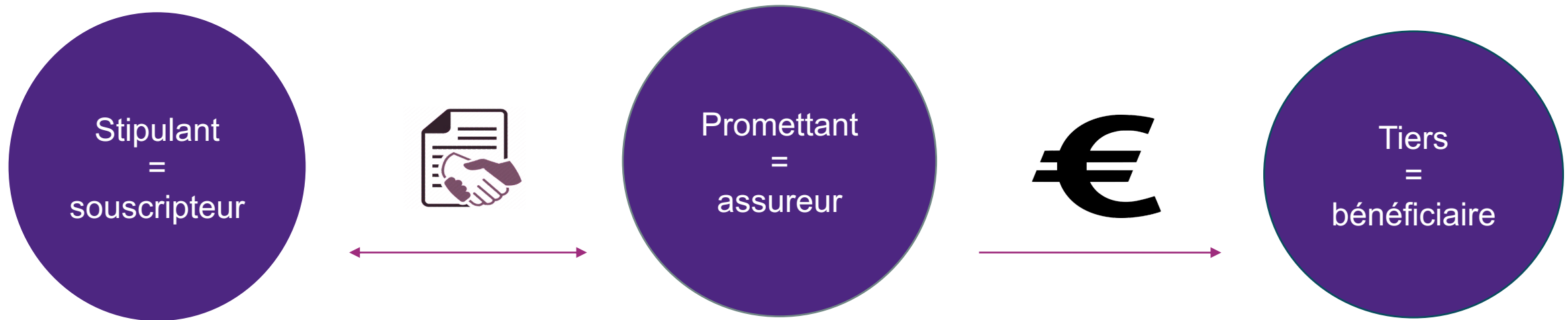
- ➔ « L'aléa porte sur le destinataire de ces primes en raison de l'aléa sur le temps »

LE MÉCANISME DE LA STIPULATION CONTRACTUELLE POUR AUTRUI

Article 1205 du code civil :

« *On peut stipuler pour autrui.*

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire ».



EXCEPTIONS À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE-VIE DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

- ➔ L'intégration volontaire de capitaux dans la succession (*Pièce n°16*)
 - ❖ Réintégration testamentaire: Legs d'assurance-vie
 - ❖ Réintégration contractuelle: clause bénéficiaire

- ➔ L'intégration implicite des capitaux dans la succession (article L132-11 du code des assurance et *Pièce n°17*)



3

LES CONTRATS VOISINS DE L'ASSURANCE-VIE

QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRATS VOISINS

En matière d'assurance vie/décès, on distingue trois grandes catégories de contrats (à l'intérieur desquelles les assureurs ont élaboré une multitude de sous-catégories) (cf annexe 1 pour plus de détails) :

- ① **l'assurance couvrant le risque de VIE**, dont la finalité est la constitution d'un capital ou d'une rente ;
- ② **l'assurance couvrant le risque de DÉCÈS**, dont l'objet est de garantir un capital à des bénéficiaires désignés, en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat ;
- ③ **l'assurance « COMBINÉE »** : l'objectif est à la fois la constitution d'une épargne et la garantie d'un capital en cas de décès de l'assuré.

Ces contrats se déclinent sous trois formes principales : contrats mixtes, contrats « vie universelle » et contrats à capital différé avec contre-assurance. Cette dernière formule constitue la quasi-totalité du marché dit de l'assurance-vie placement.

L'assureur s'engage à restituer la valeur de rachat du contrat (qui correspond, sauf exception, aux primes nettes, valorisées ou dévalorisées en fonction de l'indexation choisie, après prélèvement des frais de gestion) :

- au souscripteur s'il est en vie au terme du contrat ;
- au bénéficiaire désigné, si l'assuré décède en cours de contrat (contre-assurance décès).

QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRATS VOISINS

Mettant fin à une incertitude qu'elle avait elle-même contribué à alimenter*, la Cour de cassation a tranché la question en matière civile.

Par **quatre arrêts rendus le même jour en chambre mixte**, elle a énoncé que « *le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L 310-1,1° et R 321-1, 20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie* ».

Cass. ch. mixte 23-11-2004 n° 227 P, 224 P, 225 P et 226 P : RJDA 2/05 n° 89.

Pour l'assurance-vie, l'**aléa** est présent et se caractérise par une **double incertitude** sur :

- Le **récipiendaire de la prestation** (Nul ne sait qui du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré avant le terme, ou du souscripteur en cas de vie au terme, recevra la prestation garantie) ;
- La **date du versement de la prestation** (au décès ou terme du contrat).

D'un point de vue juridique, la **détermination du bénéficiaire** d'un contrat d'assurance vie constitue un élément fondamental du **mécanisme de la stipulation pour autrui**, prévue par l'article 1121 du Code civil. L'assureur est le "promettant" et le souscripteur est le "stipulant". La clause bénéficiaire est une clause par laquelle le stipulant oblige le promettant à effectuer un versement lors de la survenance d'un événement déterminé par les termes du contrat, au profit d'un tiers qui en est bénéficiaire. La détermination du bénéficiaire constitue une application du mécanisme de la **stipulation pour autrui** et a pour effet de faire naître au profit exclusif du bénéficiaire un droit de **créance** direct à l'encontre de l'assureur.

QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRATS VOISINS

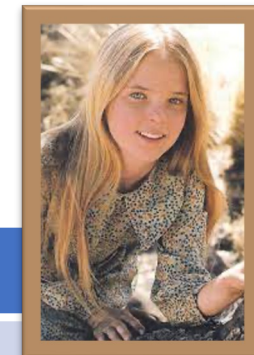
Ce régime dérogatoire de l'assurance-vie notamment au regard de la réserve héréditaire fait l'objet de discussions :

- **une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** sur ce sujet a été avortée (Cass. 2^{ème} civ 19 octobre 2011) alors qu'en Belgique la cour constitutionnelle a considéré cette dérogation contraire au principe d'égalité entre les héritiers le 28 juin 2008 ;
- **la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH)** a jugé ce régime conforme (Cass. 1^{ère} civ. 19 mars 2014 n°13-12-076).
- **Réponse ministérielle Malhuret** du 12/05/2016 confirme l'article L.132-13 Code des assurances

QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRATS VOISINS

Le contrat de capitalisation

Bien que commercialisé par les compagnies d'assurance, le contrat de capitalisation ne repose pas sur la couverture d'un risque et ne dépend pas de la durée de la vie humaine.



	Assurance-vie	Contrat de capitalisation
En tant que placement financier	Mêmes vecteurs de placement (support en euros ou unités de compte) Même délai de renonciation de 30 jours Même information sur la valeur de rachat, les frais, les supports Mêmes possibilités d'avance	
Souscripteur	Personne physiquement uniquement	Personne physiquement ou morale
Assuré/Bénéficiaire	Oui	Non
ISF (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2017)	Taxation sur la valeur de rachat du contrat, quel que soit le support d'investissement.	Possibilité de substituer à la valeur de rachat le montant nominal investi (en cas de détention directe) quel que soit le support d'investissement.
IFI (depuis le 1 ^{er} janvier 2018)	Taxation sur la fraction de la valeur de rachat du contrat correspondant aux unités de compte représentatives de biens ou droits immobiliers	
Fiscalité en cas de rachat ou au dénouement en cas de vie	Identique (<u>CGI art. 125-0 A</u>), avec un ajustement à pratiquer lorsque le contrat de capitalisation a fait l'objet d'une transmission (cf annexe)	

QUALIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CONTRATS VOISINS

	Assurance-vie	Contrat de capitalisation
En tant que placement financier	Mêmes vecteurs de placement (support en euros ou unités de compte) Même délai de renonciation de 30 jours Même information sur la valeur de rachat, les frais, les supports Mêmes possibilités d'avance	
Souscripteur	Personne physiquement uniquement	Personne physiquement ou morale
Assuré/Bénéficiaire	Oui	non
ISF (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2017)	Taxation sur la valeur de rachat du contrat, quel que soit le support d'investissement.	Possibilité de substituer à la valeur de rachat le montant nominal investi (en cas de détention directe) quel que soit le support d'investissement.
IFI (depuis le 1 ^{er} janvier 2018)	Taxation sur la fraction de la valeur de rachat du contrat correspondant aux unités de compte représentatives de biens ou droits immobiliers	
Fiscalité en cas de rachat ou au dénouement en cas de vie	Identique (<u>CGI art. 125-0 A</u>), avec un ajustement à pratiquer lorsque le contrat de capitalisation a fait l'objet d'une transmission (cf annexe)	

4

LE DÉNOUEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

DÉNOUEMENT PAR RACHAT

❖ **Principe** : Le rachat est « *l'opération par laquelle l'assureur verse au souscripteur toute la provision mathématique du contrat, avant le terme de celui-ci, à condition que le contrat soit rachetable* ».

❖ **Valeur** :

➡ La valeur de rachat est égale à la provision mathématique diminuée, le cas échéant, de pénalités contractuelles qui ne peuvent dépasser 5% de la valeur de rachat (R, 132-5-3 code des assurances)

➡ Valeur de rachat = (Primes versées + plus value) – (frais + prélèvements sociaux)

DÉNOUEMENT PAR DÉCÈS

Les modalités de versement du capital en cas de décès de l'assuré

Si l'assuré a désigné un bénéficiaire, le capital décès est versé :

- ❖ En pleine propriété au(x) bénéficiaire(s) en l'absence de clause démembreée.
- ❖ En présence d'une clause démembreée, plusieurs options sont possibles :

- ➔ Quasi-usufruit
- ➔ Remploi des capitaux par l'usufruitier sur un actif démembreé
- ➔ Répartition des capitaux

⚠ Pour éviter toute difficulté, il est utile que le souscripteur prévoit les modalités de la répartition.

⚠ Exceptions :

Pas de versement du capital décès mais d'une somme égale à la valeur de rachat/transfert OU à défaut de la provision mathématique prévue dans les conditions tarifaires du contrat (réticence ou fausse déclaration, suicide de l'assuré, clause d'exclusion du décès au contrat en raison de la cause)

Rappel : En cas de co-souscription avec dénouement au second décès le contrat n'est pas dénoué.

DÉNOUEMENT PAR DÉCÈS

Le sort successoral par décès

Les sommes reçues par le bénéficiaire au décès de l'assuré sont exclues de la succession de ce dernier (L132-12 code des assurances) contrairement aux libéralités classiques

Conséquences :

- ❖ **Les primes ne sont ni rapportables ni réductibles** – sous réserve des garde-fous primes manifestement excessives et donations (L132-13 alinéa 1^{er} du code des assurances)
- ❖ **L'héritier taisant sur le contrat d'assurance-vie dont il est bénéficiaire ne commet pas un recel successoral** – sauf primes manifestement excessives (*Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2007, n° 06-19.653*)



FISCALITÉ EN CAS DE DÉNOUEMENT PAR DÉCÈS

FISCALITÉ AU DÉCÈS

Décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie

Date de souscription du contrat	Primes ou cotisations versées <u>avant le 13 octobre 1998</u>		Primes ou cotisations versées <u>à partir du 13 octobre 1998</u>	
	Avant 70 ans	A compter de 70 ans	Avant 70 ans	A compter de 70 ans
Avant le 20 novembre 1991*	Pas de taxation des capitaux transmis		<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du conjoint survivant et partenaire pacsé, • Autres bénéficiaires: taxe de 20 % au-delà de 152 500 € par bénéficiaire et par assuré sur les capitaux transmis (tous contrats confondus) et de 31,25% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 € (soit au-delà de 852 500 euros des capitaux transmis). <p>Les capitaux transmis via des contrats "génération-vie" bénéficient d'un abattement d'assiette de 20% avant abattement de 152 500 €.</p>	
A partir du 20 novembre 1991	Pas de taxation des capitaux transmis	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du conjoint et partenaire pacsé • Autres bénéficiaires : droits de succession sur la fraction des primes versées qui excède 30 500 € (tous contrats confondus). <p>Exonération des produits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du conjoint survivant et partenaire pacsé, • Autres bénéficiaires : taxe de 20 % au-delà de 152 500 € par bénéficiaire et par assuré sur les capitaux transmis (tous contrats confondus) et de 31,25% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 € (soit au-delà de 852 500 euros des capitaux transmis). <p>Les capitaux transmis via des contrats "génération-vie" bénéficient d'un abattement d'assiette de 20% avant abattement de 152 500 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du conjoint et partenaire pacsé • Autres bénéficiaires : droits de succession sur la fraction des primes versées qui excède 30 500 € (tous contrats confondus). <p>Exonération des produits.</p>
Prélèvements sociaux	Les prélèvements sociaux (17,2%) sont dus sur les produits acquis depuis 1997 au sein du contrat, quelle que soit sa date d'ouverture (sauf sur les produits qui y ont déjà été soumis). Restitution éventuelle si les prélèvements déjà acquittés excèdent ceux dus sur l'ensemble du contrat.			

FISCALITÉ AU DÉCÈS

Décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie

Fiscalité comparée, par bénéficiaire, d'une transmission en régime de **droit commun** d'une part, et au moyen de l'**assurance-vie** d'autre part (hors cas particulier d'un investissement dans un contrat Vie-génération), en fonction du degré de parenté entre le défunt et le bénéficiaire

Hypothèse : souscription avant l'âge de 70 ans et après le 13 octobre 1998

	Droits de succession		Fiscalité assurance vie *
En ligne directe (de parent à enfant)	Abattement de 100 000 €		Abattement de 152 500 €
	actif taxable	taux	taux
	< ou = 8.072 €	5%	
	de 8.072 € à 12.109 €	10%	20%
	de 12.109 € à 15.932 €	15%	20%
	de 15.932 € à 552.324 €	20%	20%
	de 552.324 € à 902.838 €	30%	20% puis 31,25% à partir de 700 000 €
de 902.838 € à 1.805.677 €	40%	31,25%	
au-delà de 1.805.677 €	45%	31,25%	
Entre époux et partenaires de pacs	Exonération		Exonération

*Sont également dus les prélèvements sociaux sur les produits

FISCALITÉ AU DÉCÈS

Décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie

Fiscalité comparée, par bénéficiaire, d'une transmission en régime de **droit commun** d'une part, et au moyen de l'**assurance-vie** d'autre part (hors cas particulier d'un investissement dans un contrat Vie-génération), en fonction du degré de parenté entre le défunt et le bénéficiaire

Hypothèse : souscription avant l'âge de 70 ans et après le 13 octobre 1998

	Droits de succession	Fiscalité assurance vie *	
	Abattement de 15 932 €	Abattement de 152 500 €	
Entre frères et sœurs	actif taxable	taux	
	< ou = 24.430 €	35%	
	au-delà de 24.430 €	45%	
Entre collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus	Abattement de 7 967 € en faveur de neveux/nièces et 1 594 € dans les autres cas	de 20 à 31,25%	
	sur la part nette taxable		55%
Entre parents > au 4e degré et non parents	Abattement de 1 594 €		
	sur la part nette taxable	60%	

*Sont également dus les prélèvements sociaux sur les produits

5

RÉFLEXION SUR LES PISTES D'OPTIMISATION JURIDIQUES ET FISCALE

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

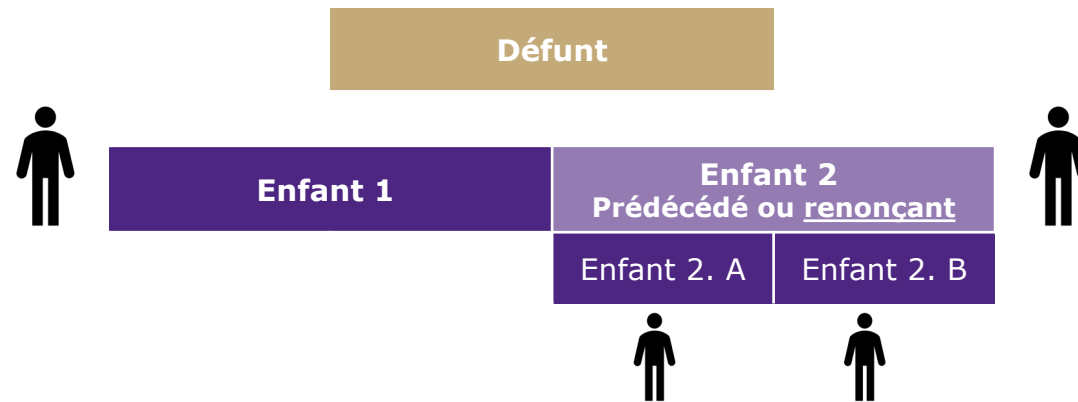
- *Faculté de saut de génération*
 - *Clauses à option(s)*
- *Démembrement de propriété*

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

1. Faculté de saut de génération

Principe de la représentation en matière successorale (art. 751 et 752 du code civil) :

Elle permet aux représentants de l'héritier prédécédé ou renonçant de recueillir sa part successorale.



Mécanisme de représentation et assurance-vie :

Le mécanisme de la représentation ne s'applique pas de plein droit en matière d'assurance vie.

A défaut se sont les bénéficiaires de même rang qui profitent de la quote-part du bénéficiaire prédécédé ou renonçant.

Il faut donc le prévoir expressément, et préciser les cas visés : prédécès et/ou renonciation ?

La simple mention « *vivant ou représenté* » ne permet pas de présumer de l'application de la représentation en cas de renonciation du bénéficiaire.

Il faut donc préciser : « *vivant ou représenté, en cas de décès et de renonciation* ».

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

2. Clauses à option(s)

La clause bénéficiaire à option(s) offre au bénéficiaire de premier rang un choix à effectuer entre différentes quotités. Ce choix s'exercera au dénouement du contrat, et donc permet à ce bénéficiaire de moduler à la hausse ou à la baisse ses droits ainsi que ceux des bénéficiaires de second rang.

Quid du traitement fiscal ?

- Réponse ministérielle Roques (AN 20-12-1993 n° 6119) : renonciation totale ≠ donation
- Réponse ministérielle Malhuret (Sén. 22-9-2016 n° 4058) : Cas d'un contrat avec clause bénéficiaire à options qui permet au bénéficiaire désigné en premier de n'accepter qu'une quotité du capital (100%, 75 % ou 50 % par exemple), la part restante revenant au bénéficiaire désigné en second. L'administration précise que les règles de l'article 757 B du CGI « **s'appliquent quel que soit le rang du bénéficiaire dans l'hypothèse où, en cas de renonciation totale ou partielle du premier bénéficiaire, le contrat d'assurance-vie prévoit un ou plusieurs bénéficiaires successifs** ». ≠ donation

La doctrine majoritaire considère que cette réponse ministérielle valide les clauses à options mais préconise toutefois une formulation permettant à l'intéressé de renoncer purement et simplement à sa désignation comme bénéficiaire de premier rang, entraînant ainsi l'application de la désignation substitutive ou encore de lui laisser choisir entre différents montants ou quotité des capitaux décès.

A aucun moment la clause ne doit permettre au(x) bénéficiaire(s) de premier rang d'avoir un quelconque pouvoir sur la désignation des bénéficiaires subséquents ou sur la quotité précise qu'il choisira et qu'il laissera aux autres bénéficiaires (à défaut, requalification en donation = taxation). Il ne doit s'agir que d'une option entre les différentes quotités prédéterminées par le souscripteur.

A titre d'exemple :

soit 100 %, soit 75 %, soit 50 %, soit 25%, etc. et que la fraction non acceptée du capital revienne au(x) bénéficiaire(s) de second rang désigné(s)

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

3. Clause bénéficiaire démembrée : mécanisme

Le démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie consiste à désigner des bénéficiaires distincts sur le capital décès, qui leur sera attribué respectivement en usufruit et en nue-propriété. Il prendra effet lors du dénouement du contrat d'assurance-vie, au décès de l'assuré.

2 modalités distinctes de démembrement de la clause bénéficiaire :

Clause de remploi démembré ou de report du démembrement

Dans cette hypothèse, lors du décès de l'assuré, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent réinvestir les sommes perçues en reportant le démembrement de propriété sur les nouveaux biens acquis. L'usufruitier ne perçoit alors que les seuls revenus générés par le bien acquis en remploi.

L'usufruit peut être constitué pour une durée viagère (durée de vie de l'usufruitier) ou un terme fixe (par exemple l'âge de 28 ans des nu(s) propriétaire(s)).

Le report du démembrement peut être envisagé pour l'acquisition d'un bien immobilier de rapport (en direct ou via une SCI), de SCPI,... afin de générer des revenus à l'usufruitier.

➡ Permet de garantir des revenus à l'usufruitier tout en conférant des droits réels aux nus-proprétaires sur le bien nouvellement acquis et ainsi, en assurer la transmission à terme. Cette solution peut par exemple, être mise en place en présence d'une famille recomposée lorsque l'entente le permet ou pour protéger un enfant prodigue ou handicapé et assurer la transmission à ses frères et sœurs.

Clause de quasi-usufruit

Le souscripteur peut conférer au bénéficiaire un droit de quasi-usufruit portant sur les sommes versées au dénouement du contrat. Au décès de l'assuré, les capitaux-décès sont remis à l'usufruitier uniquement, qui peut en disposer librement, à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit et en franchise de droits un capital équivalent aux nus-proprétaires (créance de quasi-usufruit).

➡ Permet de conférer des droits étendus à l'usufruitier, pour maintenir son train de vie personnel tout en assurant la transmission à terme d'une somme aux nus-proprétaires.

La formalisation, par un conseil ad'hoc, d'une convention de quasi-usufruit, dans sa forme et dans son fond est essentielle.

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

3. Clause bénéficiaire démembrée avec quasi usufruit : point de vigilances

En présence d'un quasi-usufruit, le nu-proprétaire est titulaire d'une **créance de restitution** équivalente aux sommes recueillies par le quasi-usufruitier. Cette créance s'inscrira, lors du décès du quasi-usufruitier, au passif de sa succession et s'imputera sur les **actifs successoraux présents dans son patrimoine au jour de son décès**

Si la somme a été entièrement dépensée, la créance s'imputera sur les autres actifs présents.

À défaut d'actifs suffisants dans la succession de l'usufruitier, **elle sera perdue. Idem si le patrimoine du quasi-usufruitier ne comprend que des contrats d'assurance vie.**



Comment protéger les droits du nu-proprétaire ?

Afin de garantir au nu-proprétaire de retrouver le capital initial à l'extinction du quasi-usufruit, l'article 601 du Code civil offre la possibilité à ce dernier d'exiger que l'usufruitier lui donne **caution**. Si le souscripteur souhaite offrir à l'usufruitier une totale liberté de disposer des sommes recueillies, il pourra stipuler expressément une dispense de fournir caution dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

En cas de dispense, le quasi-usufruitier n'en est pas moins tenu de **conserver la substance de l'objet de l'usufruit**. Rappelons que les nus-proprétaires disposent d'une action en cas **d'abus de jouissance** sur le fondement de l'article 618 du Code civil de saisir le juge qui pourra exiger dans ce cas que le quasi-usufruitier, malgré la dispense, **fournisse une garantie, emploie les derniers dans l'acquisition de biens voir prononce la déchéance de son droit**.

Pour se prémunir, il est nécessaire ainsi qu'il puisse donner au nu-proprétaire tous les éléments **d'information** lui permettant de s'assurer que cette obligation est bien respectée.

Dans le cadre d'une convention de constatation de quasi-usufruit, il est possible **d'aménager l'étendue des pouvoirs respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire**, afin de prévenir d'éventuels conflits.

Cette convention permet également de prévoir une **clause d'indexation** et d'assurer **l'opposabilité de la créance**.

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

3. Clause bénéficiaire démembrée avec quasi usufruit : point de vigilances



Indexation de la créance ?

Dans l'hypothèse d'un démembrement de la clause bénéficiaire avec quasi-usufruit, le quasi-usufruiteur peut disposer librement des fonds qui lui sont versés, à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit (c'est-à-dire à son décès lorsque l'usufruit est viager) au nu-proprétaire désigné, une somme équivalente à la valeur nominale du capital recueilli.

Il semble possible de déroger conventionnellement au principe du nominalisme monétaire, notamment au moyen d'une clause d'indexation, dont l'indice doit être en relation soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité d'une des parties (en raison de l'interdiction des indexations générales), ou encore en prévoyant que la créance de restitution représentera la valeur des emplois successifs et des biens subrogés.

En tout état de cause, le mode d'évaluation retenu par les parties devra jouer à la hausse comme à la baisse sur la créance de restitution.

Point d'attention : A notre connaissance, la jurisprudence et l'administration fiscale ne se sont pas prononcées à ce jour sur l'opportunité et la validité d'une clause d'indexation, qui doit en conséquence être discutée avec le notaire.

En tout état de cause, il convient de formaliser, lors du dénouement du contrat, une telle convention par acte authentique ou sous seing privé enregistré, pour définir les modalités de la revalorisation de la créance de restitution et établir une preuve opposable de la dette (voir infra).



Opposabilité de la créance ?

A l'extinction du quasi-usufruit lors du décès de l'usufruitier, la créance de restitution, qui constitue une dette de l'usufruitier à l'égard des nus-proprétaires, sera portée au passif de sa succession.

Aux termes de l'article **773-2° du CGI**, les dettes consenties par le défunt ne sont déductibles de l'actif successoral taxable que si elles ont été constatées **par acte authentique** ou **par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture du décès du quasi-usufruiteur**.

En conséquence, afin d'éviter le risque de non déductibilité de la créance de restitution et lui conférer date certaine avant le décès du quasi-usufruiteur, il est nécessaire que les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie procèdent, avec l'aide de leur notaire, dès le dénouement du contrat :

- À la formalisation d'une **convention de constatation de quasi-usufruit par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré**,
- À l'**enregistrement des courriers de la compagnie d'assurances informant les bénéficiaires de leurs droits respectifs démembrés**.

A défaut, la créance de restitution ne serait pas déductible de l'actif successoral de l'usufruitier et les nus-proprétaires seraient une nouvelle fois taxés sur le capital initialement reçu ou les actifs subrogés.

Conclusion : La formalisation, par un conseil ad'hoc, d'une convention de quasi-usufruit, dans sa forme et dans son fond est donc essentielle.

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

3. Clause bénéficiaire démembrée : fiscalité

Au dénouement du contrat	Contrats d'assurance vie soumis au régime de l'article 757 B CGI	Contrats d'assurance vie soumis au régime de l'article 990 I CGI
Bénéficiaire concerné par la fiscalité en cas de démembrement de la clause	<p>Chaque usufruitier et chaque nu-proprétaire.</p> <p>Si l'usufruitier désigné est le conjoint survivant ou le partenaire lié par un Pacs, il est exonéré de taxe forfaitaire (art. 990 I) ou de droits de succession (art. 757 B)</p>	
Répartition de l'abattement fiscal en cas de démembrement de la clause	<p>Abattement unique de 30 500 € réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata de leur part déterminée selon le barème de l'article 669 CGI.</p> <p>Si un des bénéficiaires est exonéré (conjoint survivant ou partenaire lié par un Pacs), la fraction de l'abattement non utilisé profite aux autres bénéficiaires.</p>	<p>Abattement de 152 500 € réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire (tous contrats confondus) au prorata de leur part déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI.</p> <p>Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il existe de couples (usufruitier/nu-proprétaire).</p> <p>Lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré (conjoint survivant ou partenaire lié par un Pacs), la partie de l'abattement non utilisé ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires désignés au contrat.</p>
Au décès de l'usufruitier des capitaux décès	<p>Au décès de l'usufruitier, le nu-proprétaire devient plein propriétaire en totale franchise de droit.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un quasi-usufruit, le nu-proprétaire est titulaire d'une créance de restitution déductible de l'actif successoral de l'usufruitier qui viendra diminuer le montant de ses droits de succession.</p>	

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

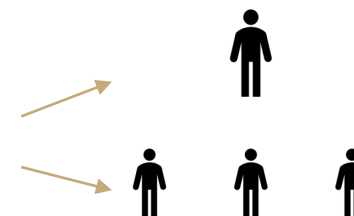
3. Clause bénéficiaire démembrée : fiscalité

Exemple :

Contrat d'assurance vie souscrit en 2008
par une personne âgée de 60 ans



Clause bénéficiaire :
l'usufruit pour le conjoint
la nue-propriété pour ses 3 enfants



Le souscripteur assuré décède en novembre 2011.

Les capitaux décès nets de prélèvements sociaux s'élèvent à 600.000 €. Le conjoint du défunt est alors âgé de 55 ans.

Détermination de la fiscalité :

Capitaux nets de prélèvements sociaux	600.000 €
Revenant à chaque couple usufruitier/nu-propriétaire	200.000 €
-Quote-part revenant à l'usufruitier (50%- Art 669 CGI)	100.000 €
Le conjoint est exonéré de la taxe de 20 % en vertu de l'art. 990 I du CGI	
-Quote-part revenant au nu propriétaire (50%- Art 669 CGI)	100.000 €
Quote-part d'abattement personnel (50%- Art. 669 CGI)	- <u>76.250 €</u>
Base taxable	23.750 €
Taxe de 20 % (Art. 990 I CGI)	4.750 €



Dans cet exemple, chaque enfant est redevable d'une taxe 4.750 €.

En pratique, cet impôt étant prélevé à la source par la compagnie d'assurance, les capitaux transmis en démembrement aux bénéficiaires désignés seront de 585.750 €, soit 14.250 € de fiscalité au global.

Il faudra veiller en pratique aux modalités de financement de la fiscalité notamment celle due par les nus-propriétaires.

Il pourra notamment être envisagé de prévoir le bénéfice de capitaux décès en pleine propriété par ailleurs pour éviter une requalification en donation indirecte.

Quid si prélèvement sur les capitaux objets du quasi-usufruit avec déduction à due concurrence de la créance de restitution? Si 757 B du CGI ?

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

- *Souscription démembrée*
- *Co-souscription*

SOUSCRIPTION DÉMEMBRÉE

1. Rappel des principes

Cette organisation est envisagée lorsque deux personnes doivent gérer ensemble des actifs démembrés (=remploi de la cession d'un bien démembré suite à succession ou donation) et souhaitent bénéficier des avantages juridiques et fiscaux de l'assurance-vie, notamment pour anticiper une transmission aux générations suivantes.

Configuration la plus courante :

Souscripteurs

- **Souscripteurs :**
- Usufruitier : un parent
- Nu-proprétaire : un enfant
- Les deux sont **co-souscripteurs** car chacun d'eux a des droits sur ce cash

Assuré

- **Assuré :** l'enfant nu-proprétaire => À son décès, les capitaux sont versés au(x) bénéficiaire(s)

Bénéficiaire

- **Bénéficiaire(s)** choisis par l'usufruitier et le nu-proprétaire. Plusieurs situations envisageables :
 - Enfants du nu-proprétaire (=> petits enfants de l'usufruitier),
 - Conjoint du nu-proprétaire
 - Frères/sœurs du nu-proprétaire...

Prérequis / conditions nécessaires et NON SUFFISANTES

1) L'assurance-vie est un placement de capitalisation => **pour exercer son droit d'usufruit et percevoir des revenus**, une **convention** doit impérativement être signée entre l'usufruitier et le nu-proprétaire rappelant l'origine du démembrement, régissant les droits et devoirs de chacun, et précisant notamment quels retraits l'usufruitier est autorisé à réaliser.

La structuration doit permettre qu'en cas de prédécès du nu-proprétaire l'usufruitier conserve ses droits s'il le souhaite => au minimum prévoir une clause bénéficiaire démembrée en cas de prédécès du nu-proprétaire :

- bénéficiaire en usufruit des capitaux décès : l'usufruitier,
- bénéficiaires en nue-proprété : les enfants du nu-proprétaire ou son conjoint ou ses frères et sœurs.

SOUSCRIPTION DÉMEMBRÉE

2. Difficultés-interrogations

Si certaines compagnies d'assurance acceptent ce type de structuration, elle n'est pas sans soulever différentes questions.

Quid de la validité juridique du démembrement d'un contrat d'assurance-vie ?

Quid en cas de prédécès du nu-proprétaire ?

Quid de la fiscalité des retraits ?

Structurations alternatives

① Souscription démembrée d'un contrat de capitalisation

- ✓ Il s'agit d'un droit de créance sur la compagnie d'assurance. A ce titre, un démembrement de ce droit est tout à fait possible sur le principe (**prévoir néanmoins une convention rappelant l'origine des fonds, les droits et devoirs de chacun, notamment de l'usufruitier**).
- ✓ En cas de prédécès du nu-proprétaire, **le droit commun s'applique** : l'usufruitier conserve son droit sur le contrat qui se poursuit, sans fiscalité. Les héritiers du nu-proprétaire deviennent les nouveaux nus-proprétaires du contrat et sont soumis aux droits de succession de droit commun sur la valeur de cette nue-proprété, comme sur n'importe quel autre actif.
- ? L'interrogation quant à la fiscalité des retraits demeure....

SOUSCRIPTION DÉMEMBRÉE

2. Difficultés-interrogations

Structurations alternatives

② Souscription en pleine propriété d'un contrat de capitalisation par une société civile de patrimoine translucide dont les parts sont démembrées

- L'origine des apports et donc du démembrement sera rappelé dans les statuts qui organiseront également la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu(s) propriétaire(s).
- Le contrat de capitalisation ne procurant pas de revenus, par défaut, le résultat de la société civile sera nul et les associés, l'usufruitier en l'occurrence, ne pourra rien appréhender => **impérativement, les statuts devront prévoir une définition du résultat distribuable** prenant en compte, par exemple, **les écarts d'évaluation constatés d'une année sur l'autre sur les placements de capitalisation**. *Pour mémoire, cette réévaluation, au sein d'une société civile translucide, ne constitue pas un fait générateur d'imposition.*
- En cas de prédécès du nu-proprétaire, la situation sera **neutre** pour l'usufruitier et les héritiers du nu-proprétaire deviendront les nus-proprétaires indivis de la société civile. La valeur de la nue-proprété des parts de la société civile sera soumise à la fiscalité de droit commun des successions.
- Si l'usufruitier souhaite percevoir le résultat distribuable (préalablement défini), la société civile procédera à un rachat partiel sur le contrat de capitalisation à due concurrence pour obtenir la trésorerie nécessaire (en l'absence d'autres actifs). La société civile, pleinement propriétaire du contrat de capitalisation, étant détenue par des associés personnes physiques, la **fiscalité de droit commun (due par l'usufruitier) s'appliquera sur la seule quote-part produit du retrait sans aucune contestation possible.**

CO-SOUSCRIPTION

Co-souscription en cours de vie d'un contrat

➤ Enjeu

Contrat d'assurance-vie souscrit à l'origine par une seule personne.
Le conjoint du souscripteur, en cours de vie du contrat, y souscrit à son tour postérieurement.

=> Transformation du contrat mono-souscrit en un contrat co-souscrit

=

Simple modification du contrat d'origine qui continue d'exister ?

OU

Novation, c'est-à-dire un remplacement de l'ancien contrat par un nouveau ?

Si **novation**, l'administration fiscale pourrait considérer :

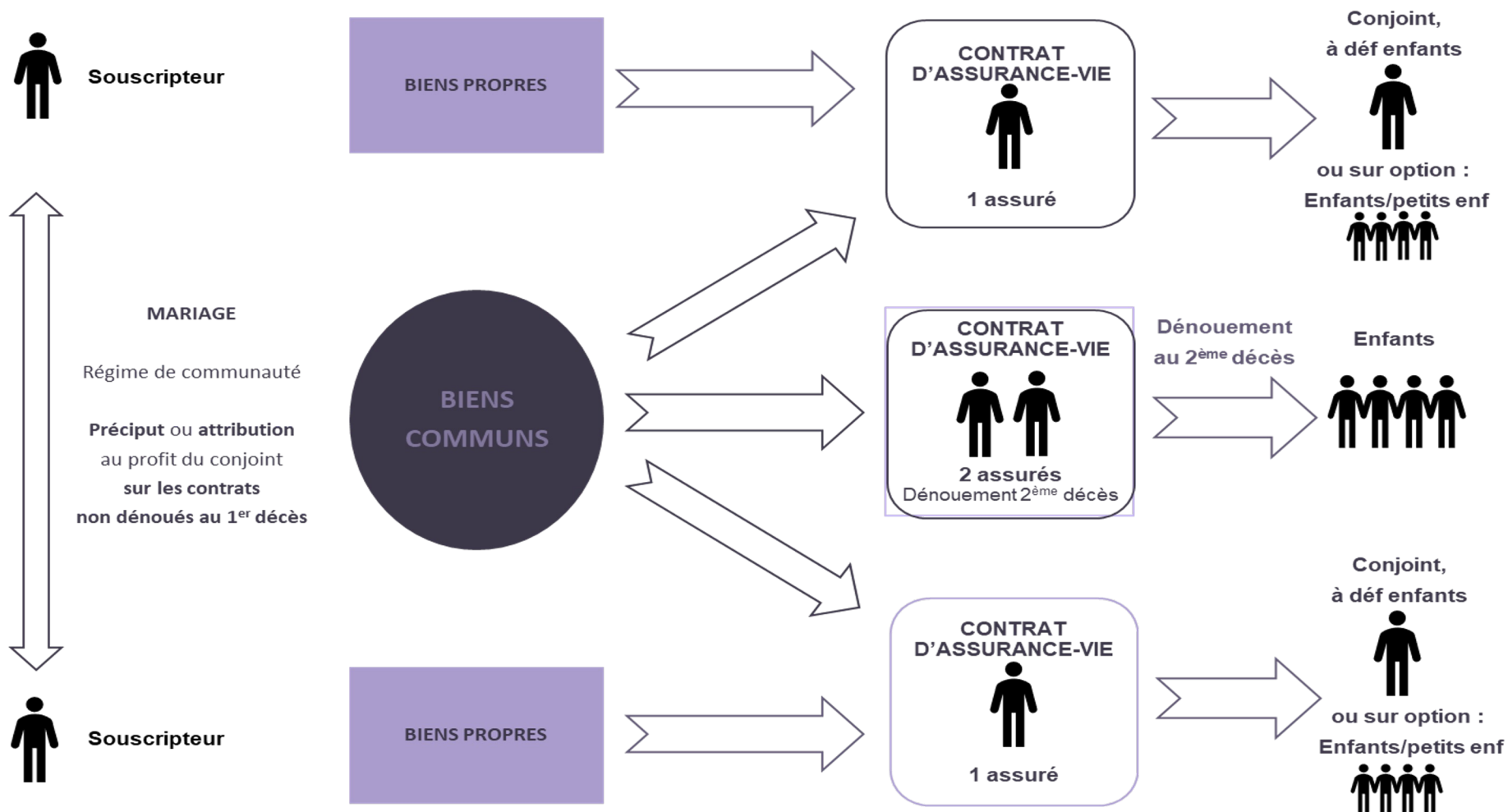
- que **l'extinction de l'ancien contrat** s'analyse comme un **rachat total => imposition, s'ils ne sont pas exonérés, des revenus** du contrat à l'impôt sur le revenu (IR), aux prélèvements sociaux (PS) et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) ;
- que **l'ouverture du nouveau contrat => changement des régimes fiscaux applicables aux futurs rachats et à la transmission aux bénéficiaires** en fonction de la date de versement (celle de la novation) et de l'âge du souscripteur à cette date. **Régimes fiscaux potentiellement plus onéreux** que ceux qui étaient applicables à l'ancien contrat (notamment si les rachats et la transmission étaient totalement exonérés dans l'ancien contrat).

➤ **Novation : un champ d'application étroit, mais incertain**

Bien que la jurisprudence ait jugé qu'une co-adhésion d'un second souscripteur n'emportait pas nécessairement novation du contrat (*Cass. 1ère civ 19 mars 2015, n° 13-28776*), les juges du fond apprécient les demandes au cas par cas. **Les courtiers, dans le souci de remplir leur devoir de conseil et de renforcer la sécurité juridique des contrats, sont peu enclins à promouvoir ces modification et d'ajout d'adhérents.**

CO-SOUSCRIPTION

Co-souscription en cours de vie d'un contrat



mai 2020

6

LES GARDE-FOUS

REQUALIFICATION EN DONATION

- *Critères*
- *Effets*

LA REQUALIFICATION EN DONATION

❖ Critère n°1 : l'irrévocabilité du dépouillement

- ➔ L'existence de la faculté de rachat (*Pièces n°19 et 20*)
- ➔ La réalité de la faculté de rachat
- ➔ L'exercice effectif de la faculté de rachat (*Pièces n°21 et 22*)

❖ Critère n° 2 : L'intention libérale

- ➔ Indice n°1 : la désignation/modification tardive du bénéficiaire (*Pièces n°23 et 24*)
- ➔ Indice n°2 : la souscription tardive du contrat d'assurance vie (*Pièce n°19*)
- ➔ Indice n°3 : le montant des primes (*Pièces n°25 et 26*)
- ➔ Indice n°4 : l'utilité du contrat (*Pièce n°27*)
- ➔ Indice n°5 : dissociation souscripteur/assuré
- ➔ Indice n°6: tous! La preuve est libre



EFFETS DE LA REQUALIFICATION EN DONATION

❖ Effets civils

- ➔ Le rapport civil
- ➔ La réduction
- ➔ Le recel successoral (Pièces n°28, 29 et 30)

RÉINTÉGRATION DES PRIMES MANIFESTEMENT EXCESSIVES

- *Droit positif*
- *Appréciation pratique par la jurisprudence*
- *Effets civils et fiscaux*

1. LE DROIT POSITIF

Principe posé à l'article L132-13 alinéa 2 du code des assurances :

«Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.»

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

Pourquoi cette exception au principe d'exclusion de la succession ?

❖ Lorsque les primes sont excessives, on considère qu'elles contournent par leur niveau les règles de la réserve héréditaire ou qu'elles lèsent la communauté.

⚠ Les textes ne prévoient pas de critères légaux, on arrive toutefois à en dégager après analyse de la jurisprudence

2. APPRÉCIATION PRATIQUE PAR LES MAGISTRATS

Deux grands critères d'appréciation sont dégagés :

Critère quantitatif : appréciation de la fortune globale du souscripteur	Critère qualitatif : appréciation de l'opportunité patrimoniale, fiscale etc... du versement
<p>Risque minime de réintégration en cas de primes inférieurs à 20% du patrimoine du souscripteur.</p> <p>Ch. Mixte 23 novembre 2004 n°01-13.592</p>	<p>Absence de réintégration si les juges du fond observent que le versement ne présentait pas un caractère manifestement exagéré eu égard à l'âge du souscripteur, à sa situation patrimoniale et familiale et à l'utilité que revêtait pour lui l'opération.</p> <p>Civ. 1ère, 9 février 2022, n°20-18.544</p>

QUELQUES EXEMPLES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE

Primes jugées manifestement excessives (pièce 11) :

- ❖ **Cass, Civ 1ère, 16 décembre 2020** Les primes représentaient 61% de l'actif successoral et leur versement ne s'inscrivait pas dans un projet particulier.
- ❖ **Cass, Civ 1ère, 31 octobre 2007** prime de 8 700 € versée par une souscriptrice de 89 ans dont les revenus mensuels s'élevaient à 640 € et qui ne laissait aucun bien à son décès.
- ❖ **Cass, Civ 1ère, 7 février 2018** : primes versées pour un montant de 46 000 € provenant de la vente de son logement par une personne sous tutelle percevant une allocation mensuelle de 220 € et bénéficiant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et ce, alors même que les versements ont été autorisés par le juge des tutelles.

Primes considérées comme non manifestement excessives (pièce 11) :

- ❖ **Cass, Civ 2ème, 13 sept. 2012.** prime de 94.000€ versé par un souscripteur qui entendait placer et garantir le capital acquis à la suite de la vente de sa maison, et percevoir, si besoin, des revenus complémentaires et avait des liquidités
- ❖ **Cass, Civ 1ère, 1er février 2012** : une prime d'un montant de 60 980 € versée par un souscripteur âgé de 81 ans sur un contrat souscrit au bénéfice de son conjoint mais qui dispose par ailleurs de liquidités très importantes malgré ses faibles revenus.

3.1 EFFETS DE LA REQUALIFICATION EN PRIMES MANIFESTEMENT EXCESSIVES - EFFETS CIVILS

Réintégration des primes à l'actif successoral : elles redeviennent soumises à rapport et à réduction

Le bénéficiaire conserve le capital décès mais peut en restituer une partie au titre d'une indemnité de rapport ou de réduction.

Qu'est ce qui est rapporté ?

Dissension entre la doctrine et la jurisprudence :

→ Doctrine : seule la fraction excessive est soumise à rapport

→ Jurisprudence majoritaire : l'intégralité de la prime doit être retenue (*Pièce n°32*)

Comment imputer les primes réintégrées ?

Primes assimilées à un legs	Libéralité réputée faite hors part = imputation sur la quotité disponible
Primes assimilées à une donation indirecte	Libéralité présumée rapportables et imposables sur la réserve individuelle
Primes assimilées à une libéralité sui generis	Libéralité présumée rapportable et imposable sur la réserve individuelle pour les héritiers tenus aux rapports et réduction dans les autres cas

3.2 EFFETS DE LA REQUALIFICATION EN PRIMES MANIFESTEMENT EXCESSIVES - EFFETS FISCAUX

- ❖ Pour les héritiers : L'indemnité de rapport ou de réduction est traitée selon le droit commun

- ❖ Pour le bénéficiaire débiteur d'une indemnité de réduction :
 - ➔ Si le contrat est exonéré : pas de taxation

 - ➔ Si le contrat est imposable au régime de 990I du CGI : imposition de la totalité du contrat

 - ➔ Si le contrat est imposable au régime de 757B du CGI : imposition de la fraction réintégrée sous le régime de droit commun - **CA Angers 21-6-2011 n° 10/00567**

3.3 L'ACTION EN RÉINTEGRATION

Qui peut introduire l'action en réintégration ?

- ➔ Les héritiers
- ➔ Le conjoint
- ➔ Les créanciers de la succession (*Pièce n°13*)

Comment réintégrer les primes manifestement excessives ?

- ➔ Dans le cadre d'une action en compte liquidation partage mais aussi indépendamment en faisant attention au délai de prescription de 5 ans (*Pièce n°14*)
- ➔ Transaction





Mary:

- Contrat de capitalisation
- Conséquences :
 - Intégré à ses droits successoraux
 - Fiscalisé aux taux progressifs



Laura :

- Legs d'assurance-vie
- Conséquences :
 - Réintégré à la succession
 - Fiscalisé aux taux progressifs
 - Imputation sur quotité disponible (ouf...)





Carrie :

- Clause bénéficiaire modifiée tardivement par testament avec volonté de l'avantager
- Conséquences :
 - Requalifiée en donation
 - Rapport à la succession
 - Imputation sur la quotité disponible en même temps que les legs



Nelly :

- Modification de clause est arrivé par courrier ... après le décès
- Conséquences :
 - Elle n'est pas bénéficiaire
 - Rends l'argent Nelly!!



MERCI !



2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE